

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 20-24 mars 2023

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Modification des définitions des termes « citerne en PRF »
et « réservoir en PRF » au chapitre 6.9 du RID et de l'ADR
2023****Communication du Gouvernement polonais^{*,**}***Résumé*

Résumé :	Lors de la traduction de la version anglaise de l'ADR 2023 en polonais, il a été constaté que la définition du terme « citerne en plastique renforcé de fibres », dite « citerne en PRF », du chapitre 6.9 du RID et de l'ADR 2023 ne cadrerait ni avec la définition générale du terme « citerne » donnée au 1.2.1 de ces deux instruments ni avec la définition du terme « citerne mobile » figurant au 6.7.2.1.
Mesure(s) à prendre :	Modifier, au chapitre 6.9 du RID et de l'ADR, la définition du terme « citerne en PRF » et éventuellement celle du terme « réservoir en PRF ».

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2022/16.



Introduction

1. La définition actuelle du terme « citerne en PRF » au 6.9.2.1 du RID et de l'ADR 2023 est la suivante :

« *Citerne en PRF*, une citerne mobile construite avec un réservoir en PRF comportant des fonds, des équipements de service, des dispositifs de décompression et d'autres équipements ; ».

2. La Pologne estime que dans cette définition de la citerne en PRF la mention « comportant des fonds » est superflue.

Proposition 1

3. Au 6.9.2.1, modifier la définition du terme « citerne en PRF » comme suit (les suppressions proposées figurent en caractères ~~biffés~~) :

« *Citerne en PRF*, une citerne mobile construite avec un réservoir en PRF comportant ~~des fonds~~, des équipements de service, des dispositifs de décompression et d'autres équipements ; ».

Justification

4. Les fonds constituent avec la partie cylindrique les citernes en PRF utilisées pour le transport des produits chimiques.

5. Dans le cas des citernes en PRF, qui se composent généralement d'un réservoir en PRF (qui contient déjà des fonds) et d'équipements de service et de structure, il n'est pas nécessaire d'installer des fonds supplémentaires, dont l'utilité ne serait pas justifiée.

Proposition 2

6. La Pologne propose également, s'il est nécessaire d'indiquer clairement qu'un réservoir en PRF comporte des fonds, que la définition du terme « réservoir en PRF » qui figure au 6.9.2.1 soit modifiée comme suit (les ajouts proposés figurent en caractères **gras et soulignés**) :

« *Réservoir en PRF*, un élément étanche de forme cylindrique **muni de fonds** dont le volume intérieur est destiné au transport de produits chimiques ; ».

Justification

7. Cette nouvelle définition du terme « réservoir en PRF » soulignerait clairement que les fonds sont avant tout des composants du réservoir.
